

PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Paris, le 7 septembre 2022

Communiqué de presse de la procureure de la République

Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 23 décembre 2005 contre X des chefs de complicité de génocide, complicité de crimes contre l'humanité et entente en vue de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité et portant sur des infractions susceptibles d'être reprochées aux forces françaises déployées au Rwanda en application de la Résolution 929 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 juin 1994, les magistrats instructeurs en charge de la procédure ont rendu une ordonnance de non-lieu le 1er septembre 2022.

A la demande des parties civiles, le rapport intitulé « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* » établi par une commission d'historiens rendu en mars 2021 a été versé au dossier d'instruction. A l'issue de l'analyse de ce document, les magistrats instructeurs ont estimé qu'une reprise de l'information judiciaire ne se justifiait pas, car « *les documents cités en référence par les auteurs du rapport à l'appui de leurs constats, dans leur immense majorité, figuraient déjà en procédure ou trouvaient, dans les pièces de l'information judiciaire, des équivalents ou une résonance* ».

Au terme de très nombreuses investigations menées par dix magistrats successivement saisis ou co-saisi, les juges ont également considéré, conformément à l'appréciation du parquet de Paris, que les éléments de la procédure n'établissaient pas la participation directe des forces militaires françaises à des exactions commises dans des camps de réfugiés, ni aucune complicité par aide ou assistance aux forces génocidaires ou complicité par abstention des militaires français sur les collines de Bisesero en l'absence d'intention de ces derniers de faciliter la commission du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Par ailleurs, ils ont estimé qu'aucune pièce de procédure ne permettait de caractériser une participation individuelle des militaires français à une entente existante en vue de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité. Enfin, ils ont indiqué que la responsabilité dite du « *supérieur hiérarchique* », principe énoncé à l'article 6-3 du statut de Tribunal pénal international pour le Rwanda, n'était pas applicable en droit pénal français au moment des faits.

La procureure de la République

Laure BECCUAU

Contact presse :

01 44 32 68 10

scom.parquet.tj-paris@justice.fr